Publié au Service de la
Publicité Foncière de MARENNES
Le 14 Avril 2015
Volume 2015 P n° 2450

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le Vingt-cinq Mars

A SAINTES, au siège du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME,

Monsieur Michel DOUBLET, Président dudit Syndicat, habilité en vertu de :
- l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et de la délibération du Comité Syndical du 16 Mai 2014 portant élection du Président du Syndicat et des Vice-présidents,

A reçu le présent acte administratif en deux parties, et contenant :

PREMIERE PARTIE

VENTE par :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON, ayant son siège à la Mairie de LA BREE LES BAINS (17840), identifié sous le numéro SIREN 251 702 114.

Représenté par :
Monsieur Jean Jacques NAUD, Président du Syndicat, agissant en exécution d'une délibération du Comité Syndical en date du 11 Décembre 2013, régulièrement déposée dans les services de la Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 13 Décembre 2013.

Désigné ci-après « **LE VENDEUR** »
D'UNE PART,

Au SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, Etablissement public local ayant son siège à SAINTES (Charente-Maritime) 131, Cours Genêt, et ayant pour adresse postale : 131, Cours Genêt - Boîte postale 50517 – SAINTES Cedex (17119), identifié sous le numéro SIREN 251 701 819,

Ledit Syndicat a été créé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date à LA ROCHELLE du 15 Mai 1952 ; ses statuts ont été refondus suivant acte sous seings privés adopté par délibération du Comité Syndical en date du 22 Mai 1971,

L'extension de ses activités et son ancienne dénomination ont été autorisées par arrêté préfectoral du 16 Novembre 1971,

Sa dénomination actuelle, la refonte de ses statuts, et la transformation du syndicat en syndicat à la carte ont été autorisées par arrêté préfectoral du 20 Septembre 2002,

Ses statuts ont été modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 7 Mars 2012 et annexés à l'arrêté préfectoral du 20 Décembre 2013.

Représenté par :
Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Vice-président du Syndicat des Eaux, agissant en exécution d'une délibération du Bureau Syndical en date du 11 Juin 2014, régulièrement transmise à la Préfecture qui l'a reçue le 19 Juin 2014.

Désigné ci-après « **L'ACQUEREUR** »
D'AUTRE PART,

Lesquels, préalablement à la vente faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes de la délibération en date du 7 Mars 2014 dont une copie demeurera ci-jointe et annexée, le Bureau Syndical a décidé d'accepter le transfert à titre gratuit des terrains sur lesquels sont implantés les ouvrages d'assainissement du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON, dissous par arrêté préfectoral du 20 Décembre 2013.

CELA EXPOSE :

Le VENDEUR susnommé a par les présentes, vendu en s'obligeant aux garanties de fait et de droit les plus étendues, à L'ACQUEREUR, qui accepte l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Commune de LA BREE LES BAINS

Nature du terrain : Sol

Lieudit	Section	N°	Contenance totale
~~Les Proirres~~	A	2472	0a 77ca
Prés de la Brée	D	1390	3a 69ca
Petit Marais	F	554	0a 25ca

Commune de SAINT DENIS D'OLERON

Nature du terrain : Sol

Lieudit	Section	N°	Contenance totale
Les Creux	AB	145	0a 50ca
Boulevard de l'Océan	AK	267	0a 95ca
"	AK	268	2a45ca
Les Vieux Ports	AN	43	11a 36ca
Rue de la Concorde	AN	107	0a 13ca
Les Petits Marais	AN	185	1ha 19a 91ca
"	AN	187	4a 25ca
les Vieux Ports	AN	188	1ha 00a 59ca
Les Morthenard	ZB	443	0a 30ca
Les Seizins	ZB	531	0a 75ca
Haut de la Borne	ZH	705	2a 45ca
Prise du Cure	ZL	52	13ha 35a 80ca
"	ZL	53	72a 60ca
"	ZL	54	1ha 41a 80ca

dcc JJN

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Ladite parcelle appartient en pleine propriété au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON.

EFFET RELATIF

1. Sur la Commune de LA BREE LES BAINS

Pour la parcelle A n° 2472 :
Acquisition reçue par Maître BOURGOIN, Notaire associée à SAINT PIERRE D'OLERON, le 12 Octobre 2001, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 21 Novembre 2001 volume 2001 P n° 8103.

Pour la parcelle D n° 1390 :
Acquisition reçue par Maître MOQUAY, Notaire associé à SAINT PIERRE D'OLERON, le 17 Avril 1974, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 1er Août 1974 volume 4973 n° 25.

Pour la parcelle F n° 554 :
Acquisition reçue par acte administratif en date du 13 Octobre 1987 publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 26 Octobre 1987 volume 8284 n° 6, suivi d'un acte rectificatif en date du 1er Février 1988, publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 4 Février 1988 volume 8370 n° 19.

2. Sur la Commune de SAINT DENIS D'OLERON

Pour la parcelle AB n° 145 :
Acquisition sous l'ancien n° 320 de la section ZA reçue par acte administratif en date du 1er Février 1989, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 20 Février 1989 volume 8681 P n° 13,
Et acquisition sous l'ancien n° 391 de la section ZA reçue par acte administratif en date du 4 Novembre 1996 publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 22 Novembre 1996 volume 1996 P n° 6839.

Pour la parcelle AK n° 267 et 268 :
Acquisition sous l'ancien n° 321 de la section ZH reçue par Maître MOQUAY, Notaire associé à SAINT PIERRE D'OLERON, le 10 Avril 1974, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 20 Juin 1974 volume 4953 n° 25.

Pour la parcelle AN n° 43 :
Acquisition sous l'ancien n° 80 de la section B reçue par Maître GAUTRIAUD-BRIAT, Notaire associée à SAINT PIERRE D'OLERON, le 3 septembre 1987, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 1er Octobre 1987 volume 8263n° 1er.

Pour la parcelle AN n° 107 :
Acquisition sous l'ancien n° 1607 de la section C reçue par Maître GAUTRIAUD-BRIAT, Notaire susnommée, le 17 Juin 1986, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 9 Juillet 1986 volume 7878 n° 2.

Pour la parcelle AN n° 185 :

Acquisition sous l'ancien n° 161 de la section B reçue par Maître GAUTRIAUD-BRIAT, Notaire susnommée, le 5 Janvier 1988, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 3 Février 1988 volume 8370 n° 18.

Pour la parcelle AN n° 187 :

Acquisition sous l'ancien n° 162 de la section B reçue par Maître GAUTRIAUD-BRIAT, Notaire susnommée, le 3 septembre 1987, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 1er Octobre 1987 volume 8263n° 1er.

Pour la parcelle AN n° 188 :

- Acquisition sous les anciens n° 78 et 79 de la section B reçue par Maître GAUTRIAUD-BRIAT, Notaire susnommée, le 3 septembre 1987, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 1er Octobre 1987 volume 8263n° 1er.
- Acquisition sous l'ancien n° 19 de la section ZI reçue par Maître MOQUAY, Notaire susnommé, les 10 et 17 Avril 1974, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 20 Juin 1974 volume 4953 n° 26.
- Acquisition sous l'ancien n° 20 de la section ZI reçue par Maître MOQUAY, Notaire susnommé, le 10 Avril 1974, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 20 Juin 1974 volume 4953 n° 24.
- Acquisition sous l'ancien n° 21 de la section ZI reçue par Maître MOQUAY, Notaire susnommé, le 16 Janvier 1980, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 10 Mars 1980 volume 6141 n° 16.

Pour la parcelle ZB n° 443 :

Acquisition reçue par Maître MOQUAY, Notaire susnommé, le 21 Janvier 1983, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 2 Mars 1983 volume 7005 n° 17.

Pour la parcelle ZB n° 531 :

Acquisition reçue par acte administratif en date du 21 Mai 1993, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 9 Juillet 1993 volume 1993 P n°4134.

Pour la parcelle ZH n° 705 :

Acquisition reçue par Maître LEROY, Notaire associé à BEAUVAIS, le 18 Février 1995, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 12 Mai 1995 volume 1995 P n° 2787, suivie d'une attestation rectificative du 11 Juillet 1995 publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le17 Juillet 1995 volume 1995 P n° 4112.

Pour la parcelle ZL n° 52 :

Procès-verbal de remembrement du 6 Décembre 1988, publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 6 Décembre 1988 volume 5 n° 8.

Pour la parcelle ZL n° 53 :

Acquisition reçue par Maître MOQUAY, Notaire susnommé, le 17 Octobre 1989, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 29 Novembre 1989 volume 8915 n° 19.

Pour la parcelle ZL n° 54 :

Acquisition reçue par Maître GAUTRIAUD-BRIAT, Notaire susnommée, le 6 Décembre 1988, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 22 Février 1989 volume 8683 n° 9.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et énoncées dans la deuxième partie.

PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

Date de propriété : Jour de l'acte.
Date d'entrée en jouissance : Jour de l'acte.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée gratuitement.

Les immeubles présentement cédés sont évalués à : Dix mille Euros.

DECLARATIONS FISCALES

La présente opération est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

Déclarations par le VENDEUR en ce qui concerne l'immeuble vendu

1) Sur les servitudes

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble vendu n'est grevé du chef des précédents propriétaires d'aucune servitude autre que celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs, et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur les immeubles. Le cas échéant, l'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre la partie venderesse.

2) Sur la situation d'occupation

Le VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun droit de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie des immeubles, autre que l'occupation du Syndicat des Eaux pour ses ouvrages d'assainissement.

NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

1. Sur la Commune de LA BREE LES BAINS

Il a été délivré par la Mairie de LA BREE LES BAINS le 21 Mai 2014, les notes de renseignements d'urbanisme concernant les immeubles présentement vendus et ci-après littéralement rapportées :

Pour la parcelle D n° 1390 :
Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain : POS
Zonage : UB
Droit de préemption : Commune
Bénéficiaire du droit de préemption : /
Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain : /

Observations et prescriptions particulières : /.

Pour la parcelle A n° 2472 :
Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain : POS
Zonage : NAe1
Droit de préemption : /
Bénéficiaire du droit de préemption : /
Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain : /
Observations et prescriptions particulières : /.

Pour la parcelle F n° 554 :
Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain : POS
Zonage : NAd
Droit de préemption : /
Bénéficiaire du droit de préemption : /
Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain : /
Observations et prescriptions particulières : /.

2. Sur la Commune de SAINT DENIS D'OLERON

Pour la parcelle AB n° 145 :
Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain : PLU
Zonage : Ar
Droit de préemption : Préemption agricole
Bénéficiaire du droit de préemption : SAFER
Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain : /
Observations et prescriptions particulières : Le terrain est situé en site classé institué par décret du 01/04/2011.

Pour la parcelle AK n° 268 :
Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain : PLU
Zonage : Ub
Droit de préemption : Droit de préemption simple
Bénéficiaire du droit de préemption : Commune de ST DENIS D'OLERON
Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :
- AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés inscrits
- AC2 : Servitudes de protections des sites et monuments naturels

Observations et prescriptions particulières : /.

Pour la parcelle AN n° 43 et n° 185 et 188 :
Il a été délivré par la Mairie de SAINT DENIS D'OLERON le 22 Novembre 2013, les notes de renseignements d'urbanisme concernant les immeubles présentement vendus et ci-après littéralement rapportées :
Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain : PLU
Zonage : Ar (pour AN 43 et 185), A (pour AN 188)
Droit de préemption : SAFER
Bénéficiaire du droit de préemption : SAFER
Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain : /
Observations et prescriptions particulières : Les terrains sont situés en site classé institué par décret du 01/04/2011. Le terrain AN n° 43 est situé dans la zone à risque R2 du Plan de Prévention des Risques Naturels de l'Ile d'Oléron.

Pour la parcelle AN n° 107 :
Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain : PLU
Zonage : Uab

Droit de préemption : Droit de préemption simple
Bénéficiaire du droit de préemption : Commune de ST DENIS D'OLERON
Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain : /
Observations et prescriptions particulières : Le terrain est situé dans la zone de risque R2 du plan de prévention des risques naturels de l'Ile d'Oléron.

Pour la parcelle ZB n° 443 :
Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain : PLU
Zonage : Nt
Droit de préemption : /
Bénéficiaire du droit de préemption : /
Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :
- AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels
- PT2 : Servitudes de protection des centres Radio-électriques d'émission
- AS2 : Servitudes de protection des établissements ostréicoles et coquillers.

Observations et prescriptions particulières : /.

Pour la parcelle ZB n° 531 :
Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain : PLU
Zonage : Aa
Droit de préemption : Préemption agricole
Bénéficiaire du droit de préemption : SAFER
Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain : PT1 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
Observations et prescriptions particulières : /.

Pour les parcelles ZL n° 52-53-54 :
Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain : PLU
Zonage : Ar
Droit de préemption : Préemption agricole
Bénéficiaire du droit de préemption : SAFER
Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain : AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels.
Observations et prescriptions particulières : Les terrains sont situés dans la zone de risque R2 du plan de prévention des risques naturels de l'Ile d'Oléron et sonT sur un site classé institué par décret du 01/04/2011.

Pour la parcelle ZH n° 705 :
Il a été délivré par la Mairie de SAINT DENIS D'OLERON le 4 Décembre 2013, une note de renseignements d'urbanisme concernant l'immeuble présentement vendu et ci-après littéralement rapportée :
Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain : PLU
Zonage : Zone Aa
Droit de préemption : SAFER
Bénéficiaire du droit de préemption : SAFER
Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain : /
Observations et prescriptions particulières : Le terrain est situé en site classé institué par décret du 01/04/2011.

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL

Sur la Commune de SAINT DENIS D'OLERON, la présente mutation donnant ouverture au droit de préemption, institué par l'article L 143-1 du Code Rural au profit de la SAFER, et conformément au décret du 7 Septembre 2001,

notification a été faite à la SAFER POITOU-CHARENTES à NIORT (79000) 347, Avenue de Limoges, le 6 Juin 2014 (reçue le 10 Juin 2014).

La SAFER n'ayant pas notifié sa décision d'acquérir dans le délai de deux mois qui lui est imparti, elle a implicitement renoncé à exercer son droit de préemption.

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL

Sur la Commune de LA BREE LES BAINS, la présente mutation ne donne pas ouverture au droit de préemption de la SAFER institué par l'article L 143-1 du code Rural, le bien vendu ne constituant pas un bien immobilier à utilisation agricole ou à vocation agricole.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente mutation donnant ouverture au droit de préemption urbain, conformément à l'article L 213-1 du Code de l'Urbanisme et à la délibération du Conseil Municipal de la Commune, notification a été faite à la Commune de SAINT DENIS D'OLERON le 6 Juin 2014 (reçue le 10 Juin 2014) et à la Commune de LA BREE LES BAINS, le 11 juin 2014 (reçue le 12 Juin 2014).

Par lettre du 12 Juin 2014 qui demeurera ci-jointe et annexée, la Commune de ST DENIS D'OLERON a déclaré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Par lettre du 1er Août 2014 qui demeurera ci-jointe et annexée, la Commune de LA BREE LES BAINS a déclaré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

ORIGINE DE PROPRIETE

1. Sur la Commune de LA BREE LES BAINS

Pour la parcelle A n° 2472 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour l'avoir acquise de Madame Ginette Fernande Camille MOREAU, demeurant à LA PLAISANCE DU GERS (32160) lieudit « Saint Aunix Lengros ».

Aux termes d'un acte reçu par Maître BOURGOIN, Notaire associée à SAINT PIERRE D'OLERON, le 12 Octobre 2001, publié au bureau des Hypothèques de MARENNES, le 21 Novembre 2001 volume 2001 P n° 8103.

Moyennant le prix de mille soixante sept euros et quatorze centimes stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière et réglé depuis, ainsi déclaré.

Pour la parcelle D n° 1390 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour l'avoir acquise de Madame Emilienne Joséphine Natalie VAUZELLE, demeurant à LA BREE LES BAINS (17840) rue des Boulassiers,

Aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire associé à SAINT PIERRE D'OLERON, le 17 Avril 1974, publié au bureau des Hypothèques de MARENNES, le 1er Août 1974 volume 4973 n° 25.

Moyennant le prix de un franc stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière et réglé depuis, ainsi déclaré.

Pour la parcelle F n° 554 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour l'avoir acquise gratuitement de Monsieur Jacques Louis BARBANCON, demeurant à LA BREE LES BAINS - rue des Boulassiers, époux de Madame Annie Michèle DESNOYER.

Aux termes d'un acte administratif en date du 13 Octobre 1987 publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 26 Octobre 1987 volume 8284 n° 6, suivi d'un acte rectificatif en date du 1er Février 1988, publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 4 Février 1988 volume 8370 n° 19.

2. Sur la Commune de SAINT DENIS D'OLERON

Pour la parcelle AB n° 145 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour l'avoir acquise :

- sous le n° 320 de la section ZA, de Madame Geneviève Madeleine MASSE, demeurant à SAINT DENIS D'OLERON (17650) Village de Chassiron, rue du Nord, épouse de Monsieur Christian Alfred Baptistin MORISSET.

Aux termes d'un acte administratif en date du 1er Février 1989, publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 20 Février 1989 volume 8681 P n° 13.

Moyennant le prix de six mille Francs stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière et réglé depuis, ainsi déclaré.

- et sous le n° 391 de la section ZA, de Madame Geneviève Madeleine MASSE, demeurant à ST DENIS D'OLERON, épouse de Monsieur Christian Alfred Baptistien MORISSET.

Aux termes d'un acte administratif en date du 4 Novembre 1996 publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 22 Novembre 1996 volume 1996 P n° 6839.

Moyennant le prix de deux mille Francs stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière et réglé depuis, ainsi déclaré.

Pour la parcelle AK n° 268 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour l'avoir acquise de Madame Thérèze Nagdelaine NADREAU, demeurant à SAINT SEURIN SUR L'ISLE (Gironde) « Camps », veuve de Monsieur Henri Maurice VIAUD.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire susnommé, le 10 Avril 1974, publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 20 Juin 1974 volume 4953 n° 25.

Moyennant le prix de sept mille Francs stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière et réglé depuis, ainsi déclaré.

Pour la parcelle AN n° 43 et partie de AN n° 188 :

Lesdites parcelles appartiennent au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour les avoir acquises sous le n° 80 de la section B pour la parcelle AN n° 43, et sous les n° 78 et 79 de la section B pour partie de la parcelle AN n° 188, de Madame Marcelle Henriette ROBERT, demeurant à SAINT DENIS D'OLERON - rue de la Sicarde, épouse de Monsieur Pierre Francis HIGNET.

Aux termes d'un acte reçu par Maître GAUTRIAUD-BRIAT, Notaire associée à SAINT PIERRE D'OLERON, le 3 septembre 1987, publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 1er Octobre 1987 volume 8263n° 1er.

Moyennant le prix de onze mille cinq cent vingt-cinq Francs stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière et réglé depuis, ainsi déclaré.

Pour la parcelle AN n° 107 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour l'avoir acquise à titre gratuit de Madame Alphonsine Jeanne Noémie GRAS, divorcée en premières noces de Monsieur Marcel Emile Alexandre COLLE et épouse en secondes noces de Monsieur Camille Edmond CAILLOT, demeurant à SAINT DENIS D'OLERON - rue de Saint-Denis.

Aux termes d'un acte reçu par Maître GAUTRIAUD-BRIAT, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 17 Juin 1986, publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 9 Juillet 1986 volume 7878 n° 2.

Pour la parcelle AN n° 185 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour l'avoir acquise sous le n° 161 de la section B de Madame Marcelle Henriette ROBERT, demeurant à SAINT DENIS D'OLERON, épouse de Monsieur Pierre HIGNET.

Aux termes d'un acte reçu par Maître GAUTRIAUD-BRIAT, Notaire susnommée, le 5 Janvier 1988, publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 3 Février 1988 volume 8370 n° 18.

Moyennant le prix de vingt-neuf mille quatre cents Francs stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière et réglé depuis, ainsi déclaré.

Pour une autre partie de la parcelle AN n° 188 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour l'avoir acquise sous le n° 19 de la section ZI de Monsieur Pierre Louis BERNARD, demeurant à SAINT DENIS D'OLERON – Rue St Nicolas, époux de Madame Claudine Paulette MALHERBE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire susnommé, le 17 Avril 1974, publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 20 Juin 1974 volume 4953 n° 26.

Moyennant le prix de neuf mille trois cent cinquante Francs stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière et réglé depuis, ainsi déclaré.

Pour une autre partie de la parcelle AN n° 188 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour l'avoir acquise sous le n° 20 de la section ZI de Madame Lucette Colette BRAUD, demeurant à SAINT DENIS D'OLERON – Rue de la Muse, épouse de Monsieur Georges Robert Fernand MASSE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire susnommé, le 10 Avril 1974, publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 20 Juin 1974 volume 4953 n° 24.

Moyennant le prix de neuf mille deux cent cinquante Francs stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière et réglé depuis, ainsi déclaré.

Pour la dernière partie de la parcelle AN n° 188 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour l'avoir acquise sous le n° 19 de la section ZI de Monsieur Augustin MOREAU et Madame Marie-Louise THIBAUDEAU, son épouse, demeurant à SAINT GEORGES D'OLERON – « Chaucre ».

Aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire susnommé, le 16 Janvier 1980, publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 10 Mars 1980 volume 6141 n° 16.

Moyennant le prix de vingt mille quatre cents Francs stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière et réglé depuis, ainsi déclaré.

Pour la parcelle ZB n° 443 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour l'avoir acquise de Monsieur André Marcel FOURRE, et Madame Jeanine Arlette SEBILLEAU, son épouse, demeurant à MACQUEVILLE (17) et de Monsieur Pierre Georges SEBILLEAU, demeurant à MACQUEVILLE, célibataire.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire susnommé, le 21 Janvier 1983 publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 2 Mars 1983 volume 7005 n° 17.

Moyennant le prix de dix Francs stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière et réglé depuis, ainsi déclaré.

Pour la parcelle ZB n° 531 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour l'avoir acquise de :

Madame Gisèle Lucette PAJOT, demeurant à SAUJON (17) lieudit « La Clisse – La Vieille Maison », épouse de Monsieur Claude Moïse GAILLARD,

Et Madame Maryvonne Annie Paulette PAJOT, demeurant à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700) 64, Avenue du Général Sarail, épouse de Monsieur Jean-Claude BRILLONET,

Aux termes d'un acte administratif en date du 21 Mai 1993, publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 9 Juillet 1993 volume 1993 P n°4134.

Moyennant le prix de deux mille Francs stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière et réglé depuis, ainsi déclaré.

Pour la parcelle ZH n° 705 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour l'avoir acquise de :

Monsieur Maurice Charles Léon CORNU, demeurant à MONTRY, (77450) 5 Rue de Condé, veuf de Madame Yvette Alice Pierrette DUMAZET,

Monsieur Jean André Marcel BASUYAU et Madame Liliane Jeannine Andrée CORNU, son épouse, demeurant à BEAUVAIS (60000) 207, Route de Savignies,

Madame Josiane Mauricette Yvette CORNU, demeurant à NANCY (54000) 50 bis, Avenue Anatole France, épouse de Monsieur Jean-Charles COCHET.

Aux termes d'un acte reçu par Maître LEROY, Notaire à BEAUVAIS, le 18 Février 1995 publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 12 Mai 1995

volume 1995 P n° 2787, suivi d'une attestation rectificative du 11 Juillet 1995 publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le17 Juillet 1995 volume 1995 P n° 4112.

Moyennant le prix de cinq mille deux cents Francs stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière et réglé depuis, ainsi déclaré.

Pour la parcelle ZL n° 52 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour lui avoir été attribuée au cours des opérations de remembrement dont le procès-verbal en date du 6 Décembre 1988 a été publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 6 Décembre 1988 volume 5 n° 8.

Pour la parcelle ZL n° 53 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour l'avoir acquise de la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE POITOU-CHARENTE, dont le siège est à SAINTES (17100) 34 avenue Jules Dufaure.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 17 Octobre 1989, publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 29 Novembre 1989 volume 8915 n° 19.

Moyennant le prix de quatorze mille cinq cent vingt Francs payé comptant et quittancé à l'acte.

Pour la parcelle ZL n° 54 :

Ladite parcelle appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BREE LES BAINS - SAINT DENIS D'OLERON pour l'avoir acquise du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la Commune de SAINT DENIS D'OLERON, dont le siège est à la Mairie de SAINT DENIS D'OLERON.

Aux termes d'un acte reçu par Maître GAUTRIAUD-BRIAT, Notaire susnommée, le 6 Décembre 1988, publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 22 Février 1989 volume 8683 n° 9.

Moyennant le prix de vingt-huit mille trois cent soixante Francs stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière et réglé depuis, ainsi déclaré.

Audit acte, le droit de préemption de la SAFER a été régulièrement purgé.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire dudit immeuble au moyen et par le seul fait des présentes, et il en aura la jouissance par la prise de possession réelle.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes, que Monsieur le Président du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, ès-qualités, oblige ledit Syndicat à exécuter et accomplir :

1) Il prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit, et notamment à raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés, défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans les désignations et les contenances sus-indiquées, la différence entre ces dernières et la contenance réelle

excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant tourner au profit ou la perte dudit Syndicat, sans recours contre le Cédant.

En ce qui concerne toutefois les mitoyennetés pouvant exister, le VENDEUR fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.

2) Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR, et sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers et non prescrits ou de la loi, le tout sans préjudice de ce qui a été exposé ci-avant sous le titre « Servitudes ».

3) Il acquittera à compter du premier janvier de l'année suivant la présente acquisition, tous les impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels les immeubles vendus peuvent ou pourront être assujettis de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR.

4) Il supportera enfin tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence.

Enfin, le VENDEUR fera son affaire personnelle de la résiliation de tous abonnements notamment pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du téléphone contractés par lui ou par toute autre personne pouvant concerner les immeubles présentement vendus.

De même, le VENDEUR fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques, souscrites par lui ou par toute autre personne pouvant concerner les immeubles présentement vendus.

REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est ici rappelé les dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente. »

En outre, il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'Environnement).

Le VENDEUR reconnaît avoir été informé de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou qui auraient dû l'être, par suite il déclare :

- Ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes ;

- Qu'à sa connaissance ses investigations lui permettent de supposer :

- Qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement ;

- Que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ;

- Que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou sur les lieux voisins des activités dangereuses pour la santé et l'environnement ;

- Qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci des substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;

- Qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants-cause ou voisins, sur l'immeuble dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L 211-5 du Code de l'Environnement, et qu'il n'a reçu du Préfet aucune prescription à ce titre.

- Qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I – *Les acquéreurs ou locataires des biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.*

II – *En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.*

III – *Le Préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.*

IV – *Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des Assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.*

Icc JJN

V – *En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.* »

DECLARATION DU VENDEUR
SUR LES CATRASTROPHES NATURELLES

Le VENDEUR déclare que le bien objet des présentes n'a pas subi, à sa connaissance, de catastrophes naturelles telles qu'inondations, glissements de terrains, sécheresses, tempêtes.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Deux plans de prévention des risques naturels prévisibles ont été approuvés sur chaque Commune le 13 Avril 2004.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, un état des risques par Commune fourni par le propriétaire en date du 8 Nov 2015 ——— et fondés sur les informations mises à disposition par le Préfet sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

PRISE DE CONNAISSANCE PREALABLE DES PLANS DE PREVENTION POUVANT EXISTER

Les parties déclarent s'être personnellement informées auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation du bien objet des présentes à l'intérieur d'un plan de prévention.

Elles reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du ou des plans applicables par la lecture qu'elles en ont faites elles-mêmes et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

En connaissance de cause, elles requièrent la passation des présentes, faisant leur affaire personnelle des risques liés à la situation et déchargeant le rédacteur de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

RISQUES SISMIQUES

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 3 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment quant au contrôle technique.

SANTE PUBLIQUE

Lutte contre le saturnisme

Le VENDEUR déclare que les immeubles objets des présentes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L 1334-5 et 6 du code de la Santé Publique comme n'étant pas à usage d'habitation.

Réglementation sur l'amiante

Le vendeur déclare que l'immeuble sis sur la parcelle AN n° 188 à SAINT DENIS D'OLERON entre dans le champ d'application de l'article R 1334-14 du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997.

ND
JCC JJN

Conformément aux dispositions des articles L 1334-13, R 1334-18, R 1334-20 à 22 du Code de la Santé Publique, le VENDEUR a produit un constat précisant l'état des matériaux et produits contenant de l'amiante tels que mentionnés à l'annexe 13-9 dudit code, lequel constat demeurera annexé aux présentes après mention.

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5, un dossier technique a été constitué et remis à l'ACQUEREUR.

Il est précisé que ces constat et dossier technique ont été établis le 12 Janvier 2015, par ANCI, contrôleur technique certifiant avoir obtenu l'attestation de compétence prévue par l'article R 1334-29 du Code de la Santé Publique et a conclu notamment :

« *Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Compte tenu de leur état de dégradation et des risques de dégradation liés à leur environnement, il est recommandé de procéder à une évaluation périodique* ».

Termites

Le VENDEUR déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L 133-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible de l'être par les termites ou autres insectes xylophages.

En application de l'article L 133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, un état parasitaire établi par ANCI le 12 Janvier 2015 ne révélant la présence d'aucun termite dans l'immeuble est demeuré ci-annexé après mention.

Cet état conclut : « *Au jour de la visite, aucun indice d'infestation de termites souterrains n'a été relevé dans le bâtiment objet du diagnostic.* »

L'acquéreur déclare avoir pris personnellement connaissance de ce certificat qui demeurera ci-joint et annexé.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'ACQUEREUR est informé :

D'une part qu'en vertu de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, des décrets n° 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;

D'autre part, sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES AVERTISSEMENT

L'article 552 du code civil dispose que :

« *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police* ».

Toutefois, l'article L 541-1 premier alinéa du code du patrimoine dispose que :

« *s'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du Code Civil.* »

JCC JJN

Il y a lieu de distinguer entre :

Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou « *inventeur* ». Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois de la découverte l'immeuble n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au bureau des hypothèques, le tout aux termes des dispositions du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

PUBLICATION

Une expédition des présentes sera publiée au Service de Publicité Foncière de ~~ROCHEFORT~~ dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le VENDEUR donne tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Syndicat ou son représentant, à l'effet de rectifier toutes erreurs matérielles, de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état-civil.

REMISE DES TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété au SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, mais le VENDEUR s'engage à les représenter à première réquisition et à subroger celui-ci dans ses droits de s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le VENDEUR fait élection de domicile au siège du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME où sera déposée la minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Conformément à l'article 850 du Code Général des Impôts les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

JCC JJN

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, le Syndicat des Eaux dispose d'un traitement informatique pour la rédaction des actes en la forme administrative et les formalités qui en découlent. A cette fin, le Syndicat est amené à réclamer, enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment le Service de Publicité Foncière.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du correspondant « Informatique et Libertés » du Syndicat.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Et après lecture faite, les parties ont signé,

Le ~~vendeur~~ Président du Syndicat des Eaux 17

Le Vice-Président du Syndicat des Eaux 17

Le Vice Président
J.C. CLASSIQUE

Le Président du Syndicat d'Assainissement La Brée les Bains - St Denis d'Oléron

Renvoi de la page 2 : 5000F Route des Prairies
Renvoi de la page 17 : MARENNES
Mots nuls 14
Chiffres nuls
Lignes nulles
Blancs bâtonnés
Renvois 2

JJN JCC NN

JCC JJN